

ne doit pas être interprété comme envisageant l'application de sanctions préliminaires, car les mesures dont il y est question doivent être prises par les parties au conflit elles-mêmes sur la recommandation du Conseil.

Certaines propositions qui furent présentées à San-Francisco eussent eu pour effet de faire partager par l'Assemblée Générale l'ultime responsabilité de la paix et de la sécurité. Il fut suggéré par exemple que les décisions du Conseil ne soient acceptées qu'après ratification par l'Assemblée. D'autres propositions eussent limité les pouvoirs discrétionnaires du Conseil, par exemple en imposant à celui-ci des définitions strictes de ce qu'est l'agression. Ces propositions ne furent pas acceptées.

Les larges pouvoirs du Conseil de Sécurité à l'égard des menaces contre la paix entrent en jeu seulement après l'insuccès des méthodes de règlement pacifique exposées au Chapitre VI. Les mesures que peut alors prendre le Conseil comprennent des sanctions diplomatiques et économiques telles que la rupture des relations diplomatiques, l'interruption des communications, l'embargo sur le commerce, et d'autres moyens de pression n'allant pas jusqu'au recours aux armes. Le Conseil de Sécurité peut demander à tous les Membres de l'Organisation de participer à l'application de ces mesures.

Advenant l'insuccès de telles sanctions, le Conseil de Sécurité peut, comme dernière ressource, demander l'intervention de la force contre l'Etat qui troublerait la paix. Le Conseil aurait alors l'aide d'un Comité d'Etat-Major qui établirait les plans pour l'emploi de la force armée. Le Comité d'Etat-Major se verrait aussi confier certaines responsabilités relatives à des tâches de longue haleine, comme par exemple la réglementation des armements.

#### L'ATTITUDE DU CANADA

La Délégation canadienne jugeait donc de la plus haute importance que les mesures coercitives incorporées dans la Charte fussent le plus efficaces possible. Aussi la Délégation canadienne résolut-elle de faire porter ses efforts sur trois objectifs: résister à toute tentative visant à infirmer les dispositions de Dumbarton-Oaks; chercher à faire admettre une disposition en vertu de laquelle le contingent militaire promis par un Etat non représenté au Conseil de Sécurité pourrait être réclaté par le Conseil, en exécution de l'engagement militaire pris par cet Etat, seulement après participation formelle de cet Etat à la décision; et tenter de faire élucider les dispositions relatives à la négociation d'accords militaires spéciaux.

#### *"Pas de taxation sans représentation"*

L'insistance que mit la Délégation canadienne à atteindre son deuxième objectif était due, dans une large mesure, à la disparité entre les obligations faites aux grandes Puissances et celles faites aux autres Etats par les Propositions de Dumbarton-Oaks accordant au Conseil de Sécurité le pouvoir de se servir des ressources économiques et militaires des Etats-Membres. La formule de votation de Yalta ne laissait à l'Organisation aucune possibilité d'utiliser les ressources économiques et militaires d'une grande Puissance, sans obtenir au préalable le consentement de son Gouvernement, par l'entremise du Représentant de ce dernier au Conseil de Sécurité; mais l'Organisation pouvait le faire à sa guise dans le cas des autres Membres, même sans le consentement des Etats en cause, pourvu que les cinq grandes Puissances et deux quelconques des six autres Membres du Conseil de Sécurité décidassent d'utiliser les ressources économiques et militaires de ces Etats.

La Délégation canadienne proposa donc l'amendement suivant aux propositions de Dumbarton-Oaks:

Tout Membre des Nations Unies non représenté au Conseil de Sécurité sera invité à envoyer un Représentant qui siègera comme Membre à toute séance du Conseil de Sécurité discutant au titre du paragraphe 4 ci-dessus